



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Commission Consultative Départementale
pour la Sécurité et l'Accessibilité

Commission de l'Arrondissement
de THONON-les-BAINS pour la sécurité
contre les risques d'incendie et de panique
dans les établissements recevant du public

Service Départemental
d'Incendie et de Secours
Groupement du Chablais
Service Prévention

1 rue du Bois de Thuc
74 200 Thonon-les-Bains
Téléphone : 04 50 17 00 91
Télécopie : 04 50 17 00 99

N° de visite : 97 172

N° prévention : 13 754

PROCES VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Vendredi 23 septembre 2022

En application des articles R143-41 et R143-42 du Code de la Construction et de l'Habitation et de l'article 49 du décret n°95-260 du 8 Mars 1995 modifié, la commission de l'arrondissement de Thonon-les-Bains s'est réunie pour statuer sur la visite périodique du mercredi 14 septembre 2022 de l'établissement recevant du public suivant :

Etablissement : MONT-CHALON (Bâtiment Mémises)
102 Passage des Alpes
74500 THOLLON-les-MEMISES

Propriétaire : C.S.E.C. Crédit du Nord
9 rue de Caumartin
75009 PARIS

Exploitant : C.S.E.C. Crédit du Nord
9 rue de Caumartin
75009 PARIS

La visite de ce jour a lieu dans le cadre réglementaire des visites périodiques des Etablissements Recevant du Public.

1 - COMPOSITION DU GROUPE DE VISITE

1.1 - MEMBRES PRESENTS

M. BENED Régis - Maire - THOLLON-les-MEMISES
Ltn LAURENT Thierry - SDIS 74 - Préventionniste - THONON-les-BAINS

1.2 - ASSISTAIENT EGALEMENT

M. DELEHAGE Julien - Factotum - THOLLON-les-MEMISES

2 - REGLEMENTATION APPLICABLE

Code de la Construction et de l'Habitation, Livre 1, Titre 4, articles R. 143-1 à R. 143-47.

Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

Type R - Arrêté du 4 juin 1982 modifié, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

Type O - Arrêté du 25 octobre 2011 modifié, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

3 - CLASSEMENT EN TYPE - CLASSEMENT EN CATEGORIE

3.1 - CLASSEMENT EN TYPE

L'établissement est classé dans le type R et comprend des activités de type O.

3.2 - CLASSEMENT EN CATEGORIE

Conformément aux dispositions particulières afférentes à ce type d'établissement, l'effectif à prendre en compte pour le classement est celui déclaré par le chef d'établissement, augmenté de celui du personnel.

Effectif public : 52. Effectif personnel : 2. Effectif classement : 54.

L'établissement est donc classé en 4ème catégorie.

4 - PRESCRIPTIONS

4.1 - PRESCRIPTIONS ANCIENNES NON REALISEES

- CONSTRUCTION

- 1 - Poursuivre le déploiement des ferme-portes au sein du bâtiment en vue de sécuriser les circulations compte-tenu de l'absence de système de désenfumages des circulations. Prioriser le rez supérieur où débouche l'escalier encloisonné. (Art. CO 53)

- MOYENS DE SECOURS

- 2 - Mettre un report d'alarme au niveau de la chambre du directeur afin que celui-ci puisse être informé durant la nuit, en cas de sinistre ou d'anomalie au niveau du SSI. (Art. MS 66)

4.2 - PRESCRIPTIONS NOUVELLES

- GENERALITES

3 - PRESCRIPTION PERMANENTE :

Tenir à jour le registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité (notamment les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu) et, en particulier : l'état du personnel chargé du service incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ; les diverses consignes, générales et particulières établies en cas d'incendie ; les dates des différents travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. (Art. R. 143-44 du CCH)

- CONSTRUCTION

- 4 - Supprimer les arrêts de portes sur les blocs-portes équipés de ferme-portes. (Art. CO 35)
- 5 - Réparer les ferme-portes défectueux afin d'assurer une fermeture complète des blocs-portes coupe-feu ou pare-flamme. (Art. CO 24 ; CO 28 et CO 53)

- MOYENS DE SECOURS

- 6 - Afficher dans chaque chambre un plan sommaire de repérage par rapport aux dégagements à utiliser en cas d'incendie (conforme à la norme NF S 60-303) ainsi qu'une consigne d'incendie, rédigée en français et complétée par une bande dessinée illustrant les consignes. Sa rédaction en langue française peut être complétée par sa traduction dans les langues parlées par les occupants habituels (Art. O 21)

5 - AVIS et OBSERVATIONS DE LA COMMISSION

ESSAIS :

Des essais des installations et équipements techniques concourant à la sécurité du public ont été réalisés par la Commission lors de la visite :

- issues de secours : fonctionnent ;
- équipement d'alarme (DAI circulation chambre premier étage) : fonctionne, aucune temporisation.

Un **AVIS FAVORABLE** à la poursuite de l'activité de l'établissement est émis. Les prescriptions énoncées ci-dessus devront être respectées.

NOTA :

La liste des prescriptions édictées ci-dessus n'est pas exhaustive. Elle ne dispense pas les constructeurs, les propriétaires et les exploitants du respect de l'ensemble des dispositions réglementaires applicables à ce type d'établissement (R 143-3 du CCH).

6 - RAPPELS REGLEMENTAIRES

Tous travaux, soumis ou non à permis de construire, ne peuvent être exécutés qu'après autorisation du maire donnée après avis de la commission de sécurité compétente. Il en est de même pour toute création, tout aménagement, ou toute modification des établissements (Art. R143-22 du CCH).

Conformément aux dispositions de l'article R143-34 et les articles L.122-3 et L143-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, les constructeurs, les installateurs et les exploitants sont tenus, chacun pour ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité.

Le contrôle exercé par l'Administration ou les Commissions de Sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

Pour le Président de la Commission,
La Secrétaire Générale Adjointe



Monique ROLLET